

Toutes personnes physiques ou morales organisant ou vendant un forfait touristique (art. L. 211-2 du Code du tourisme : Constitue un forfait touristique la prestation : résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ; Dépassant 24h ou incluant une nuitée ; vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris **doivent être immatriculées auprès d'Atout France**.

Afin d'obtenir cette immatriculation, elles doivent justifier à l'égard des clients **d'une garantie financière suffisante, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la RCP, justifier pour la personne physique ou le représentant de la personne morale, de conditions d'aptitude professionnelle** (les précisions et modalités pour chacun de ces points sont apportées à l'article L. 211-18).

2/ Les sanctions et mesures conservatoires pour le représentant de la personne morale ou la personne physique n'étant pas conformes avec les conditions stipulées à l'article L.211-18 du Code du tourisme :

- a) Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende
- b) Le représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été dûment constatée peut ordonner par décision motivée la fermeture à titre provisoire de l'établissement dans lequel ont été réalisées lesdites opérations, après que la personne physique ou le représentant de la personne morale a été mis en mesure de présenter ses observations.

3/ **tous les participants à un forfait touristique par une agence non immatriculée, ne seront pas couverts, notamment en cas de défaillance financière ou dépôt de bilan de l'agence en infraction, et de tous prestataires de l'agence. De plus, en cas de dommages corporels ou tout autre évènement survenu lors leur séjour, les clients ne seront pas couverts par l'agence.**